



ARRÊTÉ n° PCICP2021028-0001 du 28 janvier 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

Consultation du public
Société ROUSSEY

Demande d'enregistrement concernant la création d'une plateforme de valorisation de matériaux non dangereux, non inertes et inertes
Commune de Saint-Lyé

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n°PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 26 novembre 2020 et complété le 15 décembre 2020, par la société ROUSSEY dont le siège social se situe rue Louis de Freycinet à SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS (10120), concernant la création d'une plateforme de valorisation de matériaux non dangereux, non inertes et inertes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2021 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU la décision de non-bascule de cette demande d'enregistrement vers une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées, visées notamment par les rubriques 2515-1a, 2516-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumises au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le rayon de 1 kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée concerne uniquement la commune de SAINT-LYÉ, qui est aussi la commune d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que la crise de la covid-19 impose notamment à l'État et aux collectivités territoriales de veiller au respect des règles sanitaires pour l'accueil du public dans leurs locaux respectifs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant quatre semaines, du lundi 22 février 2021 à 9h30 au lundi 22 mars 2021 à 17h30 inclus, il sera procédé, dans la commune de SAINT-LYÉ, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande présentée par la société ROUSSEY, pour la création d'une plateforme de valorisation de matériaux non dangereux, non inertes et inertes.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de SAINT-LYÉ pendant la durée de la consultation du public et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de la consultation sur le site internet des services de l'État du département de l'Aube, en suivant le chemin ci-après : [Accueil > Publications > Aménagement du territoire - Environnement - Développement durable > ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement > Consultations du public 2021 > Société Roussey à SAINT-LYÉ](#) et sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde – 10000 Troyes, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.85) ou par courriel (pref-cp-roussey@aubes.gouv.fr).

ARTICLE 3 : Un registre est tenu à la disposition du public en mairie de SAINT-LYÉ afin que ce dernier puisse y consigner ses observations.

Les observations formulées devront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-LYÉ et être annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique – 2 rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cp-roussey@aubes.gouv.fr.

Les observations doivent impérativement être déposées pendant la durée de cette consultation du public. Toute observation reçue en dehors de cette période ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant le début de la présente consultation du public et pendant la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation du public sera affiché en mairie au lieu habituel d'affichage par les soins du maire de la commune de SAINT-LYÉ.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire susmentionné à adresser à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique ou à pref-cp-roussey@aubes.gouv.fr.

ARTICLE 5 : Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, un avis est publié par les soins du préfet dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aube, aux frais du demandeur, et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube.

ARTICLE 6 : A l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par le maire de SAINT-LYÉ, qui l'adressera immédiatement au préfet de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, annexé des observations qui lui auront été adressées.

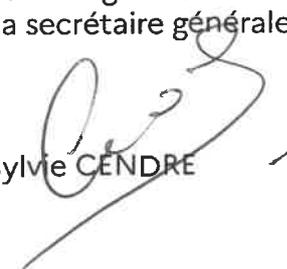
ARTICLE 7 : Le conseil municipal de la commune de SAINT-LYÉ est appelé à donner son avis au moyen d'une délibération sur la demande d'enregistrement.
Seuls les avis exprimés et communiqués au préfet par la mairie dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public seront pris en considération.

ARTICLE 8 : Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté de refus.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le maire de la commune de SAINT-LYÉ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 28 JAN. 2021

Pour le préfet et
par délégation
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.